



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant  
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris  
sur les travaux de sa septième session, tenue  
à Belém du 10 au 22 novembre 2025**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris  
à sa septième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties à l'Accord  
de Paris à sa septième session**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
<a href="#">12/CMA.7</a>	Objectif mondial en matière d'adaptation.....	2
<a href="#">13/CMA.7</a>	Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes .....	13
<a href="#">14/CMA.7</a>	Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre .....	18
<a href="#">15/CMA.7</a>	Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement Parties pour la notification et le renforcement des capacités .....	23
<a href="#">16/CMA.7</a>	Durée du mandat, composition et cadre de référence du Groupe consultatif d'experts.....	26
<a href="#">17/CMA.7</a>	Examen des fonctions du Centre des technologies climatiques .....	27
<a href="#">18/CMA.7</a>	Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies .....	33



## Décision 12/CMA.7

### Objectif mondial en matière d'adaptation

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également la décision 2/CMA.5 et la décision 3/CMA.6, en particulier son paragraphe 22,*

*Rappelant en outre les paragraphes 1, 2, 4, 13 et 14 de l'article 7 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'article 9 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également le paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3,*

*Rappelant en outre la décision 19/CMA.1,*

*Rappelant les dispositions et principes pertinents de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris les principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,*

1. *Réaffirme* que les questions relatives à l'objectif mondial en matière d'adaptation font l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour et seront inscrites à l'ordre du jour des soixante-quatrième sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2026) et de leurs sessions ultérieures, et à l'ordre du jour de sa huitième session (novembre 2026) et de ses sessions ultérieures, à moins qu'elle n'en décide autrement<sup>1</sup> ;

2. *Demande* à toutes les Parties de veiller à ce que les mesures d'adaptation prises dans le cadre de l'objectif de température défini au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris tiennent compte des différentes circonstances, besoins et priorités des pays, et s'inscrivent dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;

3. *Remercie* les présidences des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir joué respectivement un rôle d'encadrement et un rôle d'appui dans le cadre des travaux menés au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

4. *Exprime sa profonde reconnaissance* aux experts ayant contribué aux travaux techniques menés au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém<sup>2</sup> pour leur investissement et leur dévouement, et considère leur liste finale d'indicateurs potentiels<sup>3</sup> comme un produit de connaissance ;

5. *Décide* de conclure le programme de travail Émirats arabes unis-Belém ;

6. *Adopte* les Indicateurs d'adaptation de Belém tels qu'ils figurent en annexe ;

7. *Souligne* que les Indicateurs d'adaptation de Belém sont volontaires, non prescriptifs et non punitifs, ont vocation à jouer un rôle de facilitation, ont une portée mondiale, sont respectueux de la souveraineté nationale et des circonstances nationales, sont pilotés par les pays, ne doivent pas créer une charge de travail supplémentaire, en particulier pour les pays en développement Parties, ne sont pas censés servir à l'établissement de comparaisons entre Parties, ne doivent pas devenir un obstacle et ne doivent en aucun cas servir à conditionner l'octroi de fonds aux pays en développement Parties dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

8. *Souligne également* que les Indicateurs d'adaptation de Belém ne créent pas de nouvelles obligations financières ni de nouveaux engagements financiers, et ne peuvent servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation ;

<sup>1</sup> Décision 3/CMA.6, par. 28.

<sup>2</sup> Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 43, et FCCC/SBI/2024/13, par. 81.

<sup>3</sup> Disponibles à l'adresse <https://unfccc.int/documents/649629>.

9. *Affirme* que les Indicateurs d'adaptation de Belém visent à éclairer les approches nationales du suivi des mesures d'adaptation et des progrès accomplis, et ne doivent pas imposer de nouvelles obligations aux pays en développement Parties, ni servir à l'établissement de niveaux de référence, de critères d'évaluation, de méthodes ou procédures de collecte de données normalisées à l'échelle mondiale ou de cadres réglementaires, ni encore préjuger de la position d'une Partie ou impliquer l'acceptation d'éléments incompatibles avec les circonstances nationales ou avec les principes et dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris ;

10. *Rappelle* le paragraphe 10 c) de la décision 3/CMA.4, le paragraphe 13 de la décision 2/CMA.5 et le paragraphe 21 de la décision 3/CMA.6, et *souligne* qu'il importe de prendre en compte les considérations transversales, notamment en appréciant les contributions des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des communautés locales, des personnes d'ascendance africaine et des migrants à l'adaptation, de prendre en compte également les questions de genre, les droits de l'homme, l'équité intergénérationnelle et la justice sociale, et de promouvoir des approches participatives et pleinement transparentes ;

11. *Engage* les Parties à expérimenter les Indicateurs d'adaptation de Belém, selon qu'il convient et à leur discrétion, notamment en consultation avec les praticiens concernés et d'autres parties prenantes ;

12. *Invite* les Parties à intégrer les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 et les Indicateurs d'adaptation de Belém dans leurs processus d'information et de planification, notamment dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs communications relatives à l'adaptation, leurs plans nationaux d'adaptation, leurs contributions déterminées au niveau national et leurs communications nationales, et à tirer parti desdits indicateurs dans le cadre de ces processus, s'il y a lieu ;

13. *Rappelle* le paragraphe 22 de la décision 3/CMA.6 et *souligne* que les Indicateurs d'adaptation de Belém permettront, notamment grâce aux rapports que soumettront les Parties, de recueillir des données qui éclaireront le bilan mondial ;

14. *Rappelle* les paragraphes 44 et 45 de la décision 2/CMA.5 et *prie* le Comité de l'adaptation, le Groupe consultatif d'experts et le Groupe d'experts des pays les moins avancés de fournir des conseils techniques et un appui aux Parties pour les aider à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, à communiquer des informations à ce sujet, notamment en élaborant des tableaux conformément au paragraphe 109 a) des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris<sup>4</sup>, et à intégrer le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale dans leurs plans nationaux d'adaptation, ainsi que dans leurs initiatives et plans locaux et régionaux de suivi, d'évaluation et d'apprentissage, y compris en s'appuyant sur les directives techniques actualisés pour les PNA<sup>5</sup> ;

15. *Invite* le Comité de l'adaptation à analyser les informations fournies dans les rapports biennaux au titre de la transparence, les communications relatives à l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation, les contributions déterminées au niveau national et les communications nationales au sujet des cibles thématiques et dimensionnelles visées respectivement au paragraphe 9 et au paragraphe 10 de la décision 2/CMA.5, y compris les moyens de mise en œuvre, à travers le prisme de ces cibles thématiques et dimensionnelles, en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et de contribuer aux futurs bilans mondiaux ;

16. *Prie* le secrétariat d'établir, d'ici au 30 septembre 2026, pour examen au plus tard à sa huitième session, une étude technique sur les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 et les Indicateurs d'adaptation de Belém, dans lequel il :

<sup>4</sup> Décision 18/CMA.1, annexe.

<sup>5</sup> Groupe d'experts des pays les moins avancés. 2025. *The NAP Technical Guidelines: Updated technical guidelines for the process to formulate and implement national adaptation plans*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://napcentral.org/nap-guidelines>.

1) examinera l'utilisation des Indicateurs ; 2) répertoriera les processus existants de communication d'informations sur l'adaptation utiles dans le contexte de la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ; 3) recensera les synergies, les lacunes et les moyens éventuels de combler ces lacunes ; 4) analysera les lignes directrices, outils et méthodes exploitables pour agréger les Indicateurs d'adaptation de Belém au titre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;

17. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à aider les pays en développement à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, notamment grâce à son Initiative de renforcement des capacités pour la transparence ;

18. *Invite également* le Fonds vert pour le climat à aider les pays en développement, dans le cadre de son Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires, à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et à l'aligner sur leurs plans nationaux d'adaptation et leurs systèmes de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ;

19. *Invite en outre* le Fonds pour l'adaptation à aider les pays en développement à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et à l'aligner sur leurs plans nationaux d'adaptation et leurs systèmes de suivi, d'évaluation et d'apprentissage afin de transposer à plus grande échelle les projets d'adaptation définis comme prioritaires dans leurs plans nationaux d'adaptation ;

20. *Sait* que les travaux menés au titre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements contribuent aux efforts déployés pour répondre aux besoins de connaissances constatés par les Parties dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;

21. *Décide* de créer la vision Belém-Addis sur l'adaptation, qui prévoit un processus d'alignement des politiques des Parties sur deux ans, sur la base de l'expérience tirée des travaux visés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ainsi que des travaux techniques visés au paragraphe 23 ci-dessous, l'objectif étant d'élaborer des orientations destinées à promouvoir l'utilisation des Indicateurs d'adaptation de Belém dans le cadre de la vision Belém-Addis sur l'adaptation ;

22. *Convient* que les travaux prévus dans le cadre de la vision Belém-Addis sur l'adaptation seront menés conjointement par les organes subsidiaires ;

23. *Prie* les organes subsidiaires de mener des travaux techniques en vue d'améliorer les métadonnées et les méthodes relatives aux Indicateurs d'adaptation de Belém, pour examen à sa neuvième session (novembre 2027), et notamment d'établir une équipe technique chargée de contribuer à ces travaux ;

24. *Invite* le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et les autres organes constitués compétents, ainsi que les représentants des mécanismes concernés, à participer aux travaux techniques visés au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Demande* aux organisations et institutions internationales d'appuyer les travaux techniques visés au paragraphe 23 ci-dessus, si nécessaire, et de favoriser l'utilisation des Indicateurs d'adaptation de Belém, notamment en élaborant des méthodes, des normes relatives aux données et des métadonnées ;

26. *Souligne* que les travaux menés au titre de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation, visée au paragraphe 29 de la décision 3/CMA.6, doivent contribuer à la cohérence du dispositif de promotion de l'adaptation mis en place au titre de la Convention et éviter les doubles emplois en faisant fond sur les mandats et les produits des organes constitués et des programmes de travail, y compris le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le programme de travail de Nairobi, et *souligne également* qu'il faut favoriser la coopération avec les réseaux régionaux pour l'adaptation, le secteur privé et les instituts de recherche, compte tenu des rôles importants que jouent divers acteurs dans la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;

27. *Convient* que les travaux menés au titre de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation doivent inclure l'examen des éléments énumérés au paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5, être axés sur la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris, et être évolutifs en fonction des effets de l'objectif de température visé au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris ;

28. *Rappelle* le paragraphe 29 de la décision 3/CMA.6 et *décide* que les travaux menés au titre de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation seront guidés par les objectifs suivants :

a) Faire en sorte que les mesures d'adaptation garantissent une riposte adéquate dans le contexte de l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, en veillant à ce que les stratégies et mesures d'adaptation nationales et mondiales tiennent compte des risques et des besoins qui découlent du franchissement de différents paliers de réchauffement de l'objectif de température ;

b) Promouvoir la réalisation des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

c) Intensifier le partage de connaissances ;

d) Garantir l'accès à des moyens de mise en œuvre de l'adaptation et assurer un appui suffisant, prévisible et accessible, sous la forme de ressources financières, d'initiatives de transfert de technologies et d'activités de renforcement des capacités, notamment des pays développés Parties aux pays en développement Parties, conformément aux articles 9 (par. 1), 10 et 11 de l'Accord de Paris ;

29. *Décide également* que la première phase de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation, qui couvrira la période 2026-2028, sera axée sur l'exécution des premières activités prévues par la Feuille de route, à savoir l'organisation, par les présidences des organes subsidiaires, avec le soutien du secrétariat, de deux ateliers par an, l'un pendant la session et l'autre pendant l'intersession, et l'élaboration d'une étude technique par le secrétariat, l'objectif de ces activités étant de renforcer les capacités d'adaptation, d'intensifier la coopération et de faciliter la planification et l'exécution des mesures d'adaptation, eu égard aux différentes situations nationales et dans le contexte du paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris ;

30. *Invite* les Parties à faire part, via le portail des communications<sup>6</sup>, avant le 28 février 2026, de leurs vues sur les thèmes des ateliers et du document technique visés au paragraphe 29 ci-dessus ;

31. *Souligne* qu'aucune approche de l'adaptation ne doit être présentée comme la stratégie par défaut ou comme une solution supérieure ou universellement applicable, étant entendu qu'il est essentiel, pour atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation et renforcer la résilience climatique au niveau mondial, de promouvoir des approches diverses, nationales et adaptées au contexte, qui reflètent les circonstances, priorités et besoins propres à chaque pays ;

32. *Décide* de procéder à un examen des Indicateurs d'adaptation de Belém dans le contexte de l'examen du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, après le deuxième bilan mondial, en 2029 ;

33. *Décide également* que le cadre de référence de l'examen du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale sera établi et approuvé par les organes subsidiaires en 2026-2027 ;

34. *Prend note* du paragraphe 53 de la décision 1/CMA.7, dans lequel elle réaffirme l'objectif de doublement à l'horizon 2025 énoncé au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, demande que des efforts soient faits pour tripler, au minimum, le financement de l'adaptation d'ici à 2035 dans le contexte de la décision 1/CMA.6, y compris le paragraphe 16, et exhorte les pays développés Parties à infléchir à la hausse la trajectoire

<sup>6</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement Parties pour l'adaptation ;

35. *Prie* le secrétariat de donner suite aux dispositions pertinentes de la présente décision ;

36. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 15, 16 et 29 ci-dessus ;

37. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Les Indicateurs d'adaptation de Belém : mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5**

1. L'adaptation étant étroitement liée au contexte, une évaluation exhaustive des progrès accomplis dans ce domaine nécessite des informations elles aussi contextuelles, qu'il est possible d'obtenir en ventilant les Indicateurs, selon qu'il convient. Les Parties peuvent décider des caractéristiques selon lesquelles elles souhaitent ventiler les Indicateurs et du niveau de détail de la ventilation en fonction des circonstances et du contexte qui leur sont propres. Les Indicateurs peuvent être ventilés, le cas échéant, selon les caractéristiques suivantes :

a) Les catégories sociales, qui peuvent inclure des caractéristiques démographiques et socioéconomiques telles que la vulnérabilité, le sexe, l'âge, le handicap, la race, le statut socioéconomique, le statut de peuple autochtone et le statut de migrant, ainsi que des groupes comme les enfants et les jeunes, comme indiqué au paragraphe 21 d) de la décision 3/CMA.6, au paragraphe 41 i) du document FCCC/SBSTA/2024/7 et au paragraphe 79 i) du document FCCC/SBI/2024/13 ;

b) Les aléas climatiques (la composition de cette catégorie étant variable selon les aléas auxquels est exposé chaque pays), qui peuvent englober les inondations, les épisodes de sécheresse, l'augmentation des températures, les tempêtes, les cyclones, les glissements de terrain et autres phénomènes climatiques extrêmes. Les Parties peuvent prendre en compte tous les aléas climatiques auxquels elles sont actuellement exposées ou prévoient d'être exposées à l'avenir ;

c) Les caractéristiques géographiques, compte tenu de la diversité des contextes physiques et régionaux (zones côtières, îles, montagnes, régions arides et semi-arides, deltas, bassins hydrographiques, cryosphère, etc.) ;

d) Les écosystèmes, qui peuvent englober les écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, montagneux, marins et côtiers, tels qu'énumérés au paragraphe 9 d) de la décision 2/CMA.5, ainsi que d'autres écosystèmes pertinents, le cas échéant ;

e) Les niveaux administratifs (niveaux national, infranational et local) et les types d'établissements (zones urbaines et rurales) ;

f) Les types de mesures d'adaptation, comme l'adaptation des bâtiments et le renforcement de leur résilience ;

g) Les secteurs thématiques visés au paragraphe 9 de la décision 2/CMA.5, pour lesquels les Parties sont encouragées à : 1) ventiler les indicateurs relatifs aux cibles dimensionnelles visées au paragraphe 10 de cette même décision, selon qu'il convient, de manière à refléter l'ensemble des caractéristiques du cycle d'adaptation de chaque secteur thématique ; 2) envisager, lorsqu'il y a lieu, de ventiler les indicateurs relatifs aux cibles thématiques visés au paragraphe 9 de la décision 2/CMA.5 pour mettre en évidence les liens entre différentes cibles thématiques ;

h) Les composantes des cibles visées au paragraphe 9 de la décision 2/CMA.5, qui peuvent être ventilées : pour les indicateurs relatifs à l'alimentation et à l'agriculture (9 b)), par type d'agriculture (cultures, élevage, pêche et agroforesterie) ; pour les indicateurs relatifs à la santé (9 c)), par maladie, selon qu'il convient ; pour les indicateurs relatifs aux écosystèmes (9 d)), par service écosystémique, s'il y a lieu ; les indicateurs relatifs aux infrastructures et aux établissements humains (9 e)), par type d'infrastructure et type d'établissement ; pour les indicateurs relatifs à l'élimination de la pauvreté et aux moyens de subsistance (9 f)), par niveau de pauvreté, groupe de revenu et mesures de protection sociale, selon qu'il convient.

2. Les indicateurs énumérés aux paragraphes 3 à 13 ci-dessous sont quantitatifs pour certains et qualitatifs pour d'autres, conformément au paragraphe 21 c) de la décision 3/CMA.6, selon qu'il convient, de manière à garantir une évaluation exhaustive des progrès accomplis dans la réalisation des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5.

3. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 a) (« réduire considérablement les pénuries d'eau d'origine climatique et renforcer la résilience climatique face aux risques liés à l'eau en vue de faire en sorte que l'approvisionnement en eau et l'assainissement soient résilients face aux changements climatiques et d'assurer l'accès à l'eau potable pour tous, à un prix abordable ») sont les suivants :

a) Niveau de stress hydrique, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant, compte tenu de l'intensité et/ou de la fréquence des aléas climatiques pertinents ;

b) Niveau d'efficacité de l'utilisation de l'eau, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

c) Proportion des infrastructures essentielles d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui sont résilientes face aux aléas climatiques selon différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

d) Proportion de la superficie totale des bassins hydrographiques et de la cryosphère pour laquelle un plan d'adaptation aux changements climatiques a été élaboré et mis en œuvre sur la base de différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte, le cas échéant ;

e) Proportion de la population utilisant des services d'approvisionnement en eau potable sûrs, abordables et résilients face aux changements climatiques, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

f) Proportion de la population utilisant des services d'assainissement gérés en toute sécurité et résilients face aux changements climatiques, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

g) Ampleur des mesures prises pour améliorer et étendre les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène au bénéfice des populations touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques et des groupes vulnérables, par rapport aux besoins ;

h) Proportion des masses d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne à des fins d'alimentation en eau potable, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

i) Nombre de personnes, pour 100 000 habitants, ayant été soutenues dans le cadre de programmes de relocalisation planifiée en réponse à des aléas liés à l'eau, dans les cas où des mesures d'adaptation ont été prises pour assurer la sécurité des populations.

4. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 b) (« rendre la production alimentaire et agricole résiliente face aux changements climatiques, ainsi que l'approvisionnement alimentaire et la distribution des denrées alimentaires, et accroître la production durable et régénératrice et l'accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates pour tous ») sont les suivants :

a) Proportion de la superficie destinée à la production alimentaire et agricole où sont utilisées des pratiques et technologies pertinentes aux fins de l'adaptation aux changements climatiques ;

b) Niveau de mise en œuvre de cadres institutionnels de promotion du transfert de connaissances, de la recherche-développement et des services de vulgarisation à l'appui de l'adaptation aux changements climatiques dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, par rapport aux besoins ;

c) Proportion de zones destinées à la production alimentaire et agricole dégradées, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

d) Niveau de rendement dans les zones destinées à la production alimentaire et agricole, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

e) Proportion de la population ayant un accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant.

5. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 c) (« assurer la résilience face aux effets que les changements climatiques ont sur la santé, promouvoir des services de santé climatorésilients et réduire de manière significative la morbidité et la mortalité liées aux changements climatiques, en particulier dans les communautés les plus vulnérables ») sont les suivants :

a) Taux de mortalité associé aux effets des changements climatiques, par rapport aux taux contrefactuels, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation ou de la mise en place de systèmes d'alerte précoce, le cas échéant ;

b) Niveau d'incidence des maladies infectieuses sensibles au climat, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

c) Taux de morbidité associé aux effets des changements climatiques, par rapport aux taux contrefactuels, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

d) Proportion de la population vulnérable aux changements climatiques ayant accès à des services de santé mentale et de soutien psychosocial ;

e) Mesure dans laquelle les services de santé axés sur les effets des changements climatiques sont restés opérationnels pendant et après des phénomènes climatiques, par rapport au niveau de service observé avant ces phénomènes ;

f) Proportion d'établissements de santé résiliente face aux aléas climatiques selon différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

g) Couverture des services de santé essentiels faisant l'objet de mesures d'adaptation destinées à assurer leur continuité pendant et après des phénomènes climatiques ;

h) Proportion de professionnels de santé ayant bénéficié d'activités de renforcement des capacités relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à la santé.

6. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 d) (« réduire les incidences du climat sur les écosystèmes et la biodiversité et accélérer le recours à l'adaptation fondée sur les écosystèmes et aux solutions fondées sur la nature, notamment grâce à la gestion, l'amélioration, la restauration, la conservation et la protection des écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, montagneux, marins et côtiers ») sont les suivants :

a) Proportion d'écosystèmes résilients face aux changements climatiques qui fournissent des services aux populations qui en dépendent ;

b) Proportion de la superficie des écosystèmes où des mesures d'adaptation ont été mises en place pour améliorer la résilience et les services ;

c) Niveau de résilience des écosystèmes, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

d) Niveau de menace pesant sur les écosystèmes, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

e) Niveau de menace pesant sur les espèces, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

f) Niveau des capacités d'adaptation, de la résilience et de la vulnérabilité face aux effets des changements climatiques résultant de la mise en œuvre de mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes et de solutions fondées sur la nature, d'après les informations communiquées par les Parties, selon qu'il convient.

7. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 e) (« accroître la résilience des infrastructures et des établissements humains face aux effets des changements climatiques afin de garantir la continuité des services essentiels de base pour tous, et réduire au minimum les effets de ces changements sur les infrastructures et les établissements humains ») sont les suivants :

a) Proportion des programmes d'amélioration des établissements humains dans le cadre desquels des mesures d'adaptation aux changements climatiques sont prises et un dialogue constant est maintenu avec les acteurs locaux ;

b) Proportion des infrastructures et des établissements humains vulnérables aux aléas climatiques et autres phénomènes extrêmes qui ont été relocalisés dans un lieu plus sûr.

8. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 f) (« réduire considérablement les effets néfastes des changements climatiques sur la lutte contre la pauvreté et sur les moyens de subsistance, notamment en encourageant l'application de mesures de protection sociale adaptatives pour tous ») sont les suivants :

a) Proportion de la population vivant dans la pauvreté, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

b) Proportion de la population vivant dans des zones vulnérables aux changements climatiques ayant accès à des services de protection sociale ;

c) Mesure dans laquelle les systèmes de protection sociale prennent en compte la gestion des risques climatiques et peuvent s'adapter aux effets des changements climatiques.

9. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 9 g) (« protéger le patrimoine culturel des risques liés au climat en élaborant des stratégies d'adaptation visant à préserver les pratiques culturelles et les sites patrimoniaux et en concevant des infrastructures résilientes face aux changements climatiques, compte tenu des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux ») sont les suivants :

a) Pourcentage des sites et éléments du patrimoine culturel et naturel à risque pour lesquels des mesures d'adaptation ont été mises en œuvre afin de renforcer leur résilience face aux aléas climatiques selon différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte, compte tenu des connaissances et pratiques traditionnelles, locales ou autochtones, avec ventilation selon que les éléments du patrimoine culturel sont matériels ou immatériels, s'il y a lieu ;

b) Proportion du patrimoine culturel protégé des effets des changements climatiques grâce à l'adoption de mesures de numérisation à des fins de préservation et de restauration, ainsi qu'au stockage du patrimoine mobilier dans des installations résilientes face aux changements climatiques ;

c) Pourcentage des sites et éléments du patrimoine culturel faisant l'objet de mesures d'adaptation et de plans de préparation aux aléas climatiques adaptés à différents scénarios de réchauffement, en fonction de la région et du contexte ;

d) Mesure dans laquelle des dispositifs institutionnels sont mis en place pour assurer une formation régulière à l'adaptation aux changements climatiques, compte tenu, lorsqu'il y a lieu, des connaissances traditionnelles et locales et des savoirs des peuples autochtones ;

e) Pourcentage des mesures d'adaptation aux changements climatiques axées sur le patrimoine culturel qui garantissent un dialogue constant avec les peuples autochtones et/ou les communautés locales.

10. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 10 a) (« évaluation des incidences, de la vulnérabilité et des risques : d'ici à 2030, toutes les Parties auront procédé à des évaluations actualisées des aléas d'origine climatique, des incidences des changements climatiques et de l'exposition aux dangers et aux vulnérabilités et auront utilisé les résultats de ces évaluations lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation, des moyens d'action et des processus et/ou stratégies de planification, et d'ici à 2027, toutes les Parties auront mis en place des systèmes d'alerte précoce multidangers, des services d'information sur le climat pour la réduction des risques et des systèmes d'observation systématique, afin d'améliorer les données, les informations et les services liés au climat ») sont les suivants :

- a) Mesure dans laquelle des systèmes d'alerte précoce multidangers sont mis en place ;
- b) Mesure dans laquelle des évaluations des aléas d'origine climatique, des incidences des changements climatiques et de l'exposition aux dangers et aux vulnérabilités sont menées, sur la base de différents scénarios de réchauffement planétaire, en fonction de la région et du contexte ;
- c) Mesure dans laquelle des systèmes de suivi et de prévision axés sur les impacts multidangers, y compris des stations de suivi, sont mis en place ;
- d) Nombre de personnes, pour 100 000 habitants, ayant accès à des informations d'alerte précoce communiquées par l'intermédiaire d'administrations locales ou de mécanismes nationaux de diffusion ;
- e) Pourcentage de la population exposée à des risques de catastrophe liée au climat couverte par des mesures d'évacuation préventive en cas d'alerte précoce ;
- f) Mesure dans laquelle des services d'information sur le climat pour la réduction des risques et des systèmes d'observation systématique sont mis en place afin d'améliorer les données, les informations et les services liés au climat ;
- g) Mesure dans laquelle des informations sur les risques climatiques et des évaluations globales des risques, fondées sur différents scénarios de réchauffement planétaire, en fonction de la région et du contexte, sont utilisées pour éclairer l'élaboration de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification.

11. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 10 b) (« planification : d'ici à 2030, toutes les Parties auront mis en place des plans nationaux d'adaptation, des moyens d'action et des processus et/ou stratégies de planification impulsés par les pays, sensibles à l'égalité des sexes, participatifs et totalement transparents, portant, selon que de besoin, sur les écosystèmes, les secteurs, les populations et les communautés vulnérables, et auront intégré l'adaptation dans toutes les stratégies et tous les plans pertinents ») sont les suivants :

- a) État d'avancement de la mise en place de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification ;
- b) État d'avancement de la mise en place de plans d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification tenant compte des questions de genre ;
- c) Existence de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification dont l'élaboration a été éclairée par les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux.

12. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 10 c) (« mise en œuvre : d'ici à 2030, toutes les Parties auront progressé pour ce qui est de l'application de leurs plans nationaux d'adaptation, politiques et stratégies et, de ce fait, auront réduit les incidences sociales et économiques des principaux risques climatiques recensés dans les évaluations [prévues par la cible] 10 a) ») sont les suivants :

- a) Mesure dans laquelle des plans, politiques et stratégies nationaux d'adaptation sont mis en place, par rapport au niveau prévu ;

b) Nombre de décès et de disparitions imputables à des aléas climatiques, pour 100 000 personnes, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

c) Économies nettes résultant des pertes évitées, en pourcentage du produit intérieur brut, y compris les effets découlant de mesures d'adaptation, le cas échéant ;

d) Montant du financement de l'adaptation aux changements climatiques déclaré conformément aux sections IV, V et VI de l'annexe de la décision 18/CMA.1, selon leur pertinence et selon le cas, avec ventilation selon les paramètres énumérés aux paragraphes 123, 125, 133 et 134 de la même décision, selon qu'il convient, y compris le montant du financement public international de l'adaptation aux changements climatiques fourni par les pays développés et reçu par les pays en développement aux fins de la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification ;

e) Appui à la mise au point et au transfert de technologies déclaré conformément aux sections IV, V et VI de l'annexe de la décision 18/CMA.1, selon leur pertinence et selon le cas, avec ventilation selon les paramètres énumérés aux paragraphes 127, 136 et 138 de la même décision, selon qu'il convient, y compris l'appui à la mise au point et au transfert de technologies d'adaptation aux changements climatiques fourni par les pays développés et requis et reçu par les pays en développement aux fins de la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification ;

f) Appui au renforcement des capacités en matière d'adaptation aux changements climatiques déclaré conformément aux sections IV, V et VI de l'annexe de la décision 18/CMA.1, selon leur pertinence et selon le cas, avec ventilation selon les paramètres énumérés aux paragraphes 129, 140 et 142 de la même décision, selon qu'il convient, y compris l'appui au renforcement des capacités en matière d'adaptation fourni par les pays développés et requis et reçu par les pays en développement aux fins de la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, de moyens d'action et de processus et/ou stratégies de planification.

13. Les indicateurs destinés à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 10 d) (« suivi, évaluation et apprentissage : d'ici à 2030, toutes les Parties auront conçu, établi et mis en service un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale et auront mis en place les capacités institutionnelles nécessaires à son application intégrale ») sont les suivants :

a) État d'avancement de la conception d'un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale, par rapport aux besoins ;

b) Niveau de mise en œuvre opérationnelle d'un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale ;

c) Mesure dans laquelle des informations tirées du système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage quant aux efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale sont régulièrement publiées ;

d) Mesure dans laquelle les résultats du système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage sont pris en compte dans le cadre des efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale ;

e) Mesure dans laquelle les capacités institutionnelles permettent l'application intégrale du système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale.

*6<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2025*

## Décision 13/CMA.7

### Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'Accord de Paris, notamment les articles 2 et 4,*

*Rappelant également les décisions 1/CMA.3, 4/CMA.4, 4/CMA.5 et 2/CMA.6,*

*Rappelant en outre le paragraphe 1 de la décision 4/CMA.4, par lequel il était confirmé que le programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes avait pour finalité de relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il est urgent de faire en cette décennie cruciale, de façon à compléter le bilan mondial,*

*Rappelant le paragraphe 2 de la décision 4/CMA.4, dans lequel il était décidé que le programme de travail serait rendu opérationnel par des échanges ciblés de vues, d'informations et d'idées, faisant observer que ses résultats seraient non prescriptifs, non punitifs, axés sur la facilitation et respectueux du principe de souveraineté nationale, des différentes situations nationales et du principe de détermination nationale des contributions déterminées au niveau national, et n'imposeraient pas de nouvelles cibles ni de nouveaux objectifs,*

*Consciente qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces,*

*Notant que, d'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C,*

*Réaffirmant que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national,*

*Consciente que les Parties ne partent pas toutes du même point, qu'elles n'ont pas toutes les mêmes capacités et que leur situation nationale n'est pas la même,*

*Soulignant qu'il importe que les pays en développement disposent d'un appui en matière de renforcement des capacités,*

1. *Se félicite de la nomination des coprésidents du programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes pour la période 2025-2026 ;*

2. *Sait gré aux coprésidents du programme de travail et au secrétariat d'avoir organisé les deux dialogues mondiaux et manifestations consacrées à l'investissement qui ont eu lieu au titre du programme de travail en 2025, et remercie les experts, facilitateurs et membres de groupes consultatifs d'avoir contribué à ces dialogues et manifestations ;*

3. *Sait gré également aux Gouvernements panaméen et éthiopien d'avoir respectivement accueilli, en 2025, les cinquième et sixième dialogues mondiaux et manifestations consacrées à l'investissement ;*

4. *Prend note de l'échange ciblé de vues, d'informations et d'idées au cours des dialogues mondiaux et des manifestations consacrées à l'investissement qui ont eu lieu en 2025 sur les thèmes du déploiement de solutions d'atténuation dans le secteur forestier, en tirant parti de l'expérience acquise à l'échelle nationale et régionale, et du déploiement de solutions d'atténuation dans le secteur des déchets, y compris grâce à des approches axées sur l'économie circulaire, faisant observer que les thèmes des dialogues et des manifestations sont sélectionnés par les coprésidents du programme de travail ;*

5. *Prie* le secrétariat d'organiser, sous la supervision des coprésidents du programme de travail, les futurs dialogues mondiaux et les futures manifestations consacrées à l'investissement relevant du programme de travail de manière à :

a) Renforcer le caractère inclusif et l'efficacité de la participation ainsi qu'une représentation géographique équilibrée, y compris s'agissant des participants qui prennent part aux dialogues et manifestations en ligne ;

b) Augmenter le nombre de participants issus de chaque Partie, et en particulier de pays en développement Parties, qui prennent part aux dialogues et manifestations en présentiel ;

c) Développer une fonction de mise en relation coopérative dans le cadre des manifestations consacrées à l'investissement afin d'aider les Parties à accéder au financement, y compris aux subventions et aux prêts à des conditions concessionnelles, notamment par les moyens suivants :

i) En invitant davantage de banques multilatérales de développement, d'institutions financières et de représentants du secteur privé à participer aux manifestations ;

ii) En invitant le Centre des technologies climatiques, le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial à participer aux manifestations en fonction de leurs mandats et de leurs ressources ;

iii) En organisant les manifestations parallèlement à d'autres grandes manifestations du domaine de l'investissement, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique inclusive et équilibrée des participants ;

6. *Invite* le Conseil du Fonds vert pour le climat et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'appuyer les projets retenus en rapport avec les activités du programme de travail, conformément à leurs mandats et à leurs instruments directeurs, selon que de besoin ;

7. *Rappelle* le paragraphe 9 de la décision 4/CMA.4, dans lequel il a été décidé que d'autres dialogues pourraient être organisés chaque année, en présentiel ou sous forme hybride, parallèlement à des manifestations existantes, comme les semaines régionales du climat, si les coprésidents du programme de travail le jugeaient utile, le but étant d'assurer une représentation géographique à la fois inclusive et équilibrée lors des dialogues ;

8. *Rappelle également* le paragraphe 13 de la décision 2/CMA.6, dans lequel il est fait mention des débats tenus à sa sixième session concernant la création d'une plateforme numérique qui contribuerait à faciliter l'application des mesures d'atténuation en améliorant la collaboration entre autorités, bailleurs de fonds et autres entités concernant l'élaboration – maîtrisée par les pays – de projets adaptés à leurs besoins et susceptibles d'attirer les investissements ;

9. *Prend note* de la Plateforme des démarches non fondées sur le marché, mentionnée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3, en tant que plateforme en ligne de la Convention servant à enregistrer et échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, et *engage* les Parties à tirer davantage parti des pages de la Plateforme consacrées aux mesures d'atténuation, selon que de besoin ;

10. *Encourage* les Parties à enregistrer, sur la Plateforme des démarches non fondées sur le marché, les projets qu'elles retiennent dans le cadre du programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes ;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'étudier, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), dans le contexte du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3, les moyens d'ajouter des fonctions à la Plateforme des démarches non fondées sur le marché qui permettraient aux Parties d'enregistrer les projets visés au paragraphe 10 ci-dessus par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, et de

permettre l'interconnexion entre la Plateforme des démarches non fondées sur le marché et d'autres plateformes, y compris les plateformes nationales pour les Parties qui en font la demande, en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, pour examen et adoption à sa huitième session (novembre 2026) ;

12. *Prie* le secrétariat d'établir un document technique portant sur les différentes options envisageables pour la mise en place des caractéristiques et fonctions supplémentaires de la Plateforme des démarches non fondées sur le marché, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa soixante-quatrième session, dans le contexte du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3 ;

13. *Prend note* des principales conclusions, des perspectives, des obstacles, des solutions réalistes, de la portée et des facteurs résumés dans le rapport 2025 sur le programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes<sup>1</sup>, tout en étant consciente que cette synthèse n'est pas exhaustive et ne représente pas tous les points de vue et toutes les priorités régionales, ni la diversité des situations, des capacités et des défis nationaux, notamment en ce qui concerne :

a) Le rôle essentiel des forêts, y compris les forêts boréales, tempérées et tropicales, ainsi que des mangroves, en tant que réserves et puits de carbone et pour ce qui est d'améliorer la résilience face aux changements climatiques, la biodiversité, la sécurité hydrique, la sécurité alimentaire, ainsi les moyens de subsistance dans le contexte du développement durable, de l'éradication de la pauvreté et de la sécurité alimentaire ;

b) Le rôle vital des peuples autochtones et des communautés locales et la nécessité de les soutenir dans le cadre de la gestion et de l'utilisation durables des forêts, ainsi que l'importance de tenir compte de leurs droits fonciers et de leurs connaissances traditionnelles, y compris dans le cadre des politiques d'atténuation à long terme ;

c) Les synergies potentielles entre l'atténuation, l'adaptation, la conservation de la biodiversité, la lutte contre la désertification et le développement durable ;

d) Les défis liés à la lutte contre les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, compte tenu de la nécessité de poursuivre le développement durable et de viser la sécurité alimentaire, ainsi que les défis liés à la prise en compte des risques croissants liés au climat, tels que les incendies de forêt, la sécheresse, les ravageurs et les maladies, et à l'augmentation de la température, notamment grâce à une gestion des forêts durable et adaptée au climat ;

e) L'importance de la gestion durable des forêts, compte tenu des besoins socioéconomiques ;

f) L'importance de la réduction et de la gestion des déchets et les dimensions sociales de la gestion des déchets, y compris l'officialisation du rôle des travailleurs du secteur non structuré et la reconnaissance des possibilités qui s'offrent à eux et des défis auxquels ils sont confrontés ;

g) Les retombées positives de la réduction, de la gestion et de la prévention des déchets et des approches axées sur l'économie circulaire, y compris les bénéfices liés à la création d'emplois, à l'éradication de la pauvreté et au développement durable ;

h) L'importance de la mobilisation des différentes parties prenantes et de la gouvernance à plusieurs niveaux en ce qui concerne la réutilisation, le recyclage, la collecte et la séparation des déchets, les déchets organiques et l'élimination des déchets dans les décharges ;

i) Le potentiel d'innovation dans les domaines de la réutilisation, du recyclage, de la collecte et du tri des déchets, des systèmes de suivi numérique complets reliant les

<sup>1</sup> FCCC/SB/2025/11.

producteurs de déchets aux entités chargées de la collecte et du recyclage, et des technologies de valorisation énergétique des déchets ;

j) Les synergies potentielles entre la gestion des déchets et d'autres domaines, notamment le climat, l'assainissement, l'agriculture et le développement durable ;

k) L'importance de la coopération internationale et de l'accès aux moyens de mise en œuvre, y compris le financement, le transfert de technologies et le soutien au renforcement des capacités, pour étayer les efforts visant à mettre en œuvre des mesures d'atténuation dans les secteurs des forêts et des déchets, y compris les mesures visant à améliorer la disponibilité des données pour la surveillance, la mesure, la notification et la vérification, et celles visant à mettre en œuvre des politiques de conservation et de restauration des forêts ;

14. *Souligne* que les Parties sont libres de tenir compte des principales conclusions, de tirer parti des perspectives, de lever les obstacles et d'envisager les solutions réalistes visées au paragraphe 13 ci-dessus, et que cette démarche peut être facilitée par l'adoption de mesures adaptées aux différentes situations nationales, par la coopération internationale et par la mobilisation d'un appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités en faveur des pays en développement ; qu'il n'existe pas de solution unique adaptée à tous les contextes ; que les perspectives, les obstacles et les solutions réalistes ne sont pas tous applicables à chaque contexte national ou régional ; et que les perspectives et les défis varieront en fonction des circonstances nationales, du stade de développement et des priorités, ainsi que des différentes voies suivies par les pays ;

15. *Rappelle* le paragraphe 5 de la décision 4/CMA.4, dans lequel il a été décidé que la mise en œuvre du programme de travail se poursuivrait jusqu'à sa huitième session, l'objectif étant d'adopter à cette session une décision sur la poursuite du programme de travail ;

16. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres parties prenantes à présenter, via le portail des communications<sup>2</sup>, le 15 avril 2026 au plus tard, leurs vues sur les perspectives, les meilleures pratiques, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec la poursuite, le fonctionnement et l'efficacité du programme de travail, en vue d'un échange de vues aux soixante-quatrième sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2026), en s'assurant que l'objectif soit de relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il est urgent de faire en cette décennie cruciale, que la mise en œuvre du programme de travail se poursuive grâce à des échanges ciblés de vues, d'informations et d'idées, et que les résultats soient non prescriptifs, non punitifs, axés sur la facilitation et respectueux du principe de souveraineté nationale, des différentes situations nationales et du principe de détermination nationale des contributions déterminées au niveau national et n'imposent pas de nouvelles cibles ni de nouveaux objectifs ;

17. *Rappelle* le paragraphe 12 de la décision 4/CMA.4 et *encourage* les Parties, les observateurs et les autres entités à soumettre via le portail des communications, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2026, des propositions de thèmes à aborder durant les dialogues mondiaux prévus en 2026, ces thèmes devant être en lien avec le domaine d'action du programme de travail ;

18. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 4/CMA.4, dans lequel il a été décidé que les coprésidents du programme de travail sélectionneraient, en tenant compte des communications visées au paragraphe 15 ci-dessus, et communiqueraient au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026, les thèmes à aborder durant chacun des dialogues mondiaux prévus en 2026, et le paragraphe 8 de la décision 4/CMA.5, dans lequel il est noté que les dialogues successifs devaient porter sur des thèmes différents ;

19. *Rappelle également* le paragraphe 14 de la décision 4/CMA.4, le paragraphe 9 de la décision 4/CMA.5 et le paragraphe 10 de la décision 2/CMA.6 et *encourage* les Parties, les observateurs et les autres entités à soumettre, via le portail des communications, quatre semaines avant chaque dialogue, leurs vues sur les perspectives, les meilleures

<sup>2</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

pratiques, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec le thème du dialogue ;

20. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 5 et 12 ci-dessus ;

21. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2025*

## Décision 14/CMA.7

### Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

*La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 3 et l'article 4 de la Convention,

*Rappelant également* l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant en outre* le paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

*Rappelant* les décisions [1/CP.21](#), [7/CP.24](#), [4/CP.25](#), [19/CP.26](#), [20/CP.27](#), [13/CP.28](#), [16/CP.29](#), [3/CMP.14](#), [4/CMP.15](#), [7/CMP.16](#), [7/CMP.17](#), [4/CMP.18](#), [3/CMP.19](#), [7/CMA.1](#), [4/CMA.2](#), [23/CMA.3](#), [23/CMA.4](#), [19/CMA.5](#) et [22/CMA.6](#),

*Rappelant également* les paragraphes 4, 136 et 154 de la décision [1/CMA.5](#) et le paragraphe 1 f) de l'annexe I de la décision [19/CMA.5](#),

*Soulignant de nouveau* que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets de ceux-ci sont intrinsèquement liés à l'accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

1. *Prennent note* avec satisfaction de l'échange de données d'expérience auquel a donné lieu la séance technique, tenue aux soixante-troisièmes sessions respectives des organes subsidiaires, consacrée à la réalisation, de la cinquante-deuxième à la soixante-troisième session des organes subsidiaires, de l'activité 4 du plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre<sup>1</sup>, à savoir au renforcement, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, des capacités et de la compréhension des Parties en matière d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre afin de faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste ;

2. *Remercient* les experts qui ont contribué à la séance technique visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Accueillent avec intérêt* le rapport annuel du Comité de Katowice sur les impacts pour 2025<sup>2</sup> et *prennent note avec satisfaction* des progrès réalisés par le Comité concernant l'élaboration d'approches rigoureuses fondées sur la science permettant de faire face aux impacts sociaux, environnementaux et économiques des mesures de riposte mises en œuvre ;

4. *Adoptent* les recommandations transmises par le forum et présentées dans les sections I à IV ci-après ;

5. *Prennent note* du calendrier et des modalités de mise en œuvre pour chaque activité prévue dans le plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030, tel qu'il figure dans le rapport annuel du Comité pour 2025 ;

6. *Affirment* qu'il incombe au forum et au Comité de Katowice sur les impacts d'exécuter leur plan de travail pour 2026-2030 ;

7. *Décident* que le forum déterminera chaque année, à la deuxième session ordinaire des organes subsidiaires, les activités, y compris les manifestations et activités mandatées, qu'il mènera lors de chaque session des organes subsidiaires de l'année suivante

<sup>1</sup> Figurant à l'annexe II des décisions [4/CP.25](#), [4/CMP.15](#) et [4/CMA.2](#).

<sup>2</sup> [FCCC/SB/2025/9](#).

dans le cadre du plan de travail qu'il partage avec le Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030, en se conformant aux résultats attendus qui y sont énumérés ;

8. *Décident également* que le forum, lorsqu'il sélectionnera les activités visées au paragraphe 7 ci-dessus, le fera de sorte que les 17 activités prévues dans le plan de travail qu'il partage avec le Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030 soient réparties uniformément sur la période de cinq ans et réalisées de manière globale ;

9. *Prient* le forum et le Comité de Katowice sur les impacts d'exécuter leur plan de travail pour 2026-2030 et de faire, dans le cadre de leurs fonctions<sup>3</sup>, des recommandations aux organes directeurs, étant donné l'urgence qu'il y a à lutter contre les changements climatiques, notamment à accélérer l'action menée, le soutien apporté et la coopération internationale, en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ;

10. *Décident* que le forum mènera les activités suivantes aux soixante-quatrième sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2026) :

a) Examiner les études de cas contenues dans le rapport annuel du Comité de Katowice sur les impacts pour 2025 ;

b) Déterminer les informations à fournir pour le volet « évaluation technique » du deuxième bilan mondial (activité 2 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030) ;

c) Mener des activités de sensibilisation et de partage d'information concernant les moyens d'analyser et d'évaluer les impacts des mesures de lutte contre les changements climatiques, notamment les impacts transfrontières, et d'en rendre compte, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention (activité 6 du plan de travail du forum et du CKI pour 2026-2030) ;

11. *Décident également* que le forum mènera les activités suivantes aux soixante-cinquième sessions respectives des organes subsidiaires (novembre 2026) :

a) Mener des activités de sensibilisation et de partage d'information concernant l'évaluation et l'analyse des impacts, notamment socioéconomiques, des mesures de riposte à mettre en œuvre pour atteindre tous les résultats du bilan mondial et parvenir à la neutralité carbone selon différents scénarios et différentes trajectoires (activité 5 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030) ;

b) Organiser, avec l'appui du Comité de Katowice sur les impacts, un atelier de session pour faciliter l'échange et le partage de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties, le secrétariat et d'autres organisations internationales sur la réalisation d'études d'impact (activité 8 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030) ;

c) Mener des activités de sensibilisation et de partage d'information concernant les impacts sociaux et économiques des contributions déterminées au niveau national à l'échelle de l'économie, en couvrant tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories (activité 12 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030) ;

d) Organiser un atelier visant à renforcer la capacité des Parties de réaliser leur propre évaluation et analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre et à communiquer des informations sur ces impacts (activité 15 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030) ;

12. *Prient* le Comité de Katowice sur les impacts de présenter chaque année, à la deuxième session ordinaire des organes subsidiaires, son rapport annuel et les principales recommandations qui en sont issues au forum, afin que celui-ci les examine et formule des recommandations à leur intention ;

<sup>3</sup> Exposées à l'annexe I des décisions 13/CP.28, 4/CMP.18 et 19/CMA.5.

13. *Prennent note* du rapport de synthèse établi par le secrétariat concernant le dialogue mondial 2025 sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, tout en sachant que ce rapport n'est pas exhaustif, *se félicitent* de la conclusion des dialogues mondiaux de 2024 et 2025<sup>4</sup> et *constatent avec satisfaction* que les Parties et les autres parties prenantes ont activement participé aux discussions menées dans ce cadre ;

14. *Remercient* les gouvernements du Ghana et de la Türkiye d'avoir accueilli les dialogues mondiaux de 2024 et 2025, respectivement ;

15. *Remercient également* le Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir apporté son concours à l'organisation des dialogues mondiaux de 2024 et 2025, les Présidents des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir organisé le dialogue, les experts et les animateurs qui ont contribué à ces manifestations, et les Parties, les entités ayant le statut d'observateur et les autres parties prenantes qui y ont participé ;

16. *Décident* qu'un dialogue mondial de deux jours sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre se tiendra chaque année de 2026 à 2029, en parallèle d'une réunion intersessions du Comité de Katowice sur les impacts, sachant que ces dialogues devraient se tenir selon des modalités hybrides, de sorte que les participants puissent y prendre part soit en personne soit à distance, et *prient* le forum d'envisager, à la soixante et onzième session des organes subsidiaires (novembre 2029), d'organiser d'autres dialogues, selon qu'il conviendra ;

17. *Prient également* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse résumant les discussions tenues lors de chacun des dialogues mondiaux visés au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Invitent* les Parties, les entités ayant le statut d'observateur et les entités non Parties à proposer, au moyen du portail des communications<sup>5</sup> et avant le 15 mars de l'année concernée, des thèmes pour les dialogues mondiaux visés au paragraphe 16 ci-dessus ;

19. *Prient* les Présidents des organes subsidiaires d'arrêter et de communiquer, au plus tard quatre semaines avant les dialogues mondiaux visés au paragraphe 16 ci-dessus et en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus, les thèmes qui seront examinés lors du dialogue mondial annuel ;

20. *Prennent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus ;

21. *Demandent* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité des ressources financières ;

## I. **Activité 7<sup>6</sup> du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2020-2025**

22. *Encouragent* les Parties à envisager, selon qu'il convient, d'adopter des approches et politiques adaptées visant à attirer des investissements durables en faveur des plans nationaux, à améliorer la coopération régionale et internationale, à renforcer les capacités (par exemple les compétences de la main-d'œuvre, les connaissances techniques et le potentiel d'innovation) et à réduire les obstacles à l'exécution des plans climatiques, tout en veillant à ce que ces approches et politiques contribuent à une transition juste et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

<sup>4</sup> Tenus conformément au paragraphe 16 des décisions 13/CP.28, 4/CMP.18 et 19/CMA.5. On trouvera un résumé des discussions tenues lors des dialogues de 2024 et 2025 dans les documents FCCC/SB/2024/10 et FCCC/SB/2025/8, respectivement.

<sup>5</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

<sup>6</sup> Faciliter l'élaboration et l'échange d'études de cas et d'approches régionales, nationales et/ou sectorielles concernant : 1) la diversification et la transformation économiques ainsi qu'une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité ; et 2) l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre en vue d'en comprendre les effets positifs et négatifs.

## II. **Activité 9<sup>7</sup> du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2020-2025**

23. *Encouragent* les Parties à s'employer, compte tenu de leur contexte national :

- a) À généraliser la prise en compte des impacts des mesures de riposte mises en œuvre dans la planification de l'action climatique (par exemple, dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission et les rapports biennaux au titre de la transparence) ;
- b) À intégrer une analyse exhaustive des impacts des mesures de riposte mises en œuvre dans la conception des politiques climatiques ;
- c) À faciliter l'accès à des outils, des méthodes et des lignes directrices faciles à utiliser pour évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux des mesures de riposte mises en œuvre dans les différentes régions ;
- d) À renforcer la collaboration avec les instituts de recherche locaux afin d'améliorer les systèmes de collecte de données ventilées qui permettront d'évaluer les différents impacts des mesures de riposte, conformément aux priorités et besoins nationaux ;
- e) À concevoir des programmes d'enseignement, notamment d'enseignement et de formation techniques et professionnels, afin d'accroître les compétences nationales en matière d'élaboration de plans climatiques et d'évaluation de l'impact des politiques climatiques ;
- f) À faire participer diverses parties prenantes à la définition des politiques et mesures de lutte contre les changements climatiques et à l'évaluation et au suivi de leurs retombées positives, ainsi qu'à la création de mécanismes d'adaptation permettant de gérer les compromis ;
- g) À renforcer la participation concrète des parties prenantes, en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des questions d'égalité des sexes et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité, afin de minimiser les effets néfastes et de maximiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre ;

## III. **Activité b)<sup>8</sup> découlant des résultats de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2020-2025<sup>9</sup>**

24. *Encouragent* les Parties à s'employer à :

- a) Renforcer les capacités institutionnelles nationales et la coordination interagences afin d'appliquer des politiques climatiques nationales adaptées, de mettre en place des systèmes de suivi et d'évaluation solides et de déployer des technologies adaptées au contexte ;
- b) Utiliser les méthodes et outils d'évaluation qualitative et quantitative existants pour comprendre les effets sociaux et économiques et l'impact sur l'emploi des mesures d'atténuation proposées, afin d'étayer et d'orienter les politiques climatiques et de maximiser les effets positifs et minimiser les effets néfastes des mesures de riposte mises en œuvre ; Analyser plus avant les impacts, notamment à l'échelle sectorielle, nationale, infranationale

<sup>7</sup> Recenser et évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des questions d'égalité des sexes et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité.

<sup>8</sup> Élaborer une étude de cas dans chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU au titre de l'activité 7 du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour l'exécution de la cinquante-deuxième à la soixante-troisième session des organes subsidiaires.

<sup>9</sup> Figurant à l'annexe II des décisions 13/CP.28, 4/CMP.18 et 19/CMA.5.

et transfrontalière et au niveau des ménages, ce qui permettrait d'étayer les politiques climatiques et de comprendre comment maximiser les effets positifs et minimiser les effets néfastes des mesures de riposte mises en œuvre ;

c) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale, régionale et Sud-Sud pour permettre l'échange de connaissances, l'apprentissage par les pairs et le partage des capacités, et aider ainsi les Parties à appliquer des mesures d'atténuation plus ambitieuses tout en maximisant les effets positifs et en minimisant les effets néfastes des mesures de riposte mises en œuvre.

#### **IV. Rapport de synthèse sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre mentionnés dans les rapports biennaux au titre de la transparence**

25. *Appellent* le Comité de Katowice sur les impacts et *invitent* le Groupe consultatif d'experts à réfléchir ensemble aux moyens de renforcer la capacité des Parties de rendre compte des impacts des mesures de riposte mises en œuvre ;

26. *Encouragent* les parties prenantes concernées à :

a) Aider les Parties à renforcer leurs capacités s'agissant d'évaluer les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte et d'en rendre compte ;

b) Contribuer au renforcement des capacités des Parties et leur apporter un appui technique concernant la réalisation d'évaluation des impacts socioéconomiques.

*6<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2025*

## Décision 15/CMA.7

### Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement Parties pour la notification et le renforcement des capacités

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les décisions 18/CMA.1, 5/CMA.3, 17/CMA.4, 18/CMA.5 et 21/CMA.6,*

*Rappelant également l'article 13 de l'Accord de Paris, en particulier son paragraphe 14, qui prévoit qu'un appui doit être fourni aux pays en développement aux fins de l'application de cet article,*

*Rappelant en outre l'article 13 de l'Accord de Paris, en particulier son paragraphe 15, qui dispose qu'un appui doit également être fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement Parties en matière de transparence,*

1. *Constate* qu'au 19 novembre 2025, 119 rapports biennaux au titre de la transparence avaient été soumis<sup>1</sup>, *remercie* les Parties concernées et *encourage* les Parties qui n'ont pas encore soumis leur premier rapport biennal au titre de la transparence à le faire dès que possible, en tenant compte du paragraphe 4 de la décision 18/CMA.1 ;

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse présentant des informations sur les progrès réalisés, les pratiques exemplaires et les difficultés rencontrées s'agissant de l'application de l'Accord de Paris<sup>2</sup>, et *se félicite* de la tenue, à la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), d'un dialogue consacré à l'examen de ce rapport<sup>3</sup>, de l'organisation d'un atelier à la même session pour faciliter l'échange, par les pays en développement Parties, de données d'expérience sur l'élaboration de leurs premiers rapports biennaux au titre de la transparence, notamment sur le processus d'obtention des fonds reçus et sur l'adéquation de leur montant dans la perspective d'une mise en œuvre pérenne du cadre de transparence renforcé<sup>4</sup>, ainsi que de la tenue d'un atelier organisé sous forme de « world café » à la soixante-troisième session du SBI pour permettre aux Parties de réfléchir à ces activités prescrites et de prendre en compte les vues exprimées dans les communications soumises<sup>5</sup> en vue d'envisager les activités futures à mener, notamment un dialogue avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et *remercie* le secrétariat d'avoir organisé ces ateliers et ce dialogue et d'avoir établi le rapport de synthèse ;

2. *Se félicite* des informations communiquées par le FEM, dans son rapport soumis à la Conférence des Parties à sa trentième session et dans l'additif à celui-ci<sup>6</sup>, sur l'appui financier demandé, approuvé et apporté aux fins de l'élaboration par les pays en développement Parties de leurs rapports biennaux au titre de la transparence ;

3. *Prend note* des difficultés auxquelles sont confrontés les pays en développement Parties dans la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, notamment en ce qui a trait aux capacités institutionnelles, aux compétences techniques, aux systèmes de données et aux flux de travail, ainsi qu'à la disponibilité des ressources ;

4. *Réaffirme*, en rappelant le paragraphe 10 de la décision 18/CMA.5, qu'il importe d'apporter un appui suffisant, prévisible et rapide aux pays en développement

<sup>1</sup> Disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/first-biennial-transparency-reports>.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2025/10.

<sup>3</sup> Conformément à la décision 18/CMA.5, par. 19.

<sup>4</sup> Conformément à la décision 21/CMA.6, par. 16.

<sup>5</sup> Disponibles à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « Article 13 »). L'invitation à soumettre des communications figure au paragraphe 33 du document FCCC/SBI/2025/11.

<sup>6</sup> FCCC/CP/2025/8 et Add.1.

Parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, pour les aider à établir ou à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques en vue de la mise en œuvre continue et durable du cadre de transparence renforcé ;

5. *Souligne* les avantages d'une approche programmatique de la fourniture d'un appui aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé mentionné à l'article 13 de l'Accord de Paris, et *salue* les mesures qu'a prises le FEM pour simplifier la procédure à laquelle doivent se soumettre les Parties pour accéder aux ressources leur permettant d'établir leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment pour recevoir une aide à l'élaboration de deux rapports biennaux et/ou d'une communication nationale dans le cadre d'une même activité habilitante, ainsi que pour relever le plafond des allocations pouvant faire l'objet d'une procédure accélérée d'approbation ;

6. *Prend note* des activités menées en application des décisions 18/CMA.5 et 21/CMA.6, notamment de l'organisation d'ateliers régionaux et d'ateliers et de dialogues pendant les sessions, de la soumission de vues par les Parties, de comptes-rendus et d'un rapport de synthèse, et de la tenue d'un atelier au format « world café », qui ont permis aux Parties de partager des données d'expérience en matière d'accès à un appui financier et technique et de mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, et de renforcer la capacité des pays en développement Parties à élaborer des rapports à ce sujet ;

7. *Convient* que les objectifs de la liste initiale d'activités visée au paragraphe 9 devraient être de recenser les difficultés que les pays en développement rencontrent dans l'établissement de rapports, s'agissant notamment de la création et du fonctionnement de leurs systèmes nationaux, de définir les solutions possibles et la manière de les mettre en œuvre, et de réfléchir à la manière dont la mise en œuvre de ces solutions permettrait de surmonter les difficultés recensées par les Parties dans leurs communications visées au paragraphe 9 c) ;

8. *Prie* le secrétariat d'élaborer et d'exécuter, en collaboration avec le Groupe consultatif d'experts, d'autres organes constitués et les partenaires concernés, selon qu'il conviendra, la liste initiale d'activités suivante :

a) Réaliser une enquête pour recueillir des informations auprès des Parties sur les avantages, les résultats et les enseignements tirés de l'exécution des activités prescrites dans les décisions 18/CMA.5 et 21/CMA.6 ;

b) Établir un rapport sur l'enquête visée à l'alinéa a) pour examen par le SBI à sa soixante-quatrième session (juin 2026) en vue d'éclairer l'exécution des activités visées aux alinéas c) à i) de manière à en optimiser la portée et l'efficacité ;

c) Inviter les Parties à présenter, via le portail des communications<sup>7</sup>, des informations sur leur expérience et les difficultés rencontrées lors de l'application de l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence, de dispositifs institutionnels et de projections d'émissions de gaz à effet de serre, aux outils de gestion des données, aux outils de gestion de projet aux fins de l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence, à la participation des parties prenantes, au suivi de l'appui nécessaire et reçu, à la compréhension des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment les dispositions relatives à la flexibilité qui y figurent, et à la gestion des ressources humaines ;

d) Élaborer un rapport de synthèse sur les communications visées à l'alinéa c), ainsi que sur les informations communiquées dans les rapports biennaux au titre de la transparence établis par les pays en développement Parties, pour diffusion au plus tard trois semaines avant la première session ordinaire de l'année du SBI ;

e) Organiser un atelier au format « world café » à l'occasion de la première session ordinaire de l'année du SBI afin de permettre aux Parties :

<sup>7</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

- i) D'étudier le rapport mentionné à l'alinéa b), les communications mentionnées à l'alinéa c) et le rapport de synthèse mentionné à l'alinéa d) ;
- ii) D'engager un dialogue structuré avec le FEM et ses organismes d'exécution, selon qu'il conviendra, en vue d'étudier les possibilités de simplifier et de rationaliser davantage le processus visé au paragraphe 6 ;
- f) Élaborer un rapport de synthèse sur l'atelier mentionné à l'alinéa e), pour diffusion au plus tard trois semaines avant la deuxième session ordinaire de l'année du SBI ;
- g) Organiser, en présentiel et en ligne, des ateliers régionaux consacrés aux données d'expérience, aux pratiques exemplaires et aux obstacles liés à l'application de l'article 13 de l'Accord de Paris ;
- h) Élaborer des rapports de synthèse sur les ateliers mentionnés à l'alinéa g), pour diffusion au plus tard trois semaines avant la deuxième session ordinaire de l'année du SBI ;
- i) Organiser, à la deuxième session ordinaire de l'année du SBI, un atelier au format « world café » afin d'examiner les résultats de toutes les activités mentionnées aux alinéas a) à h) en vue d'éclairer l'élaboration des activités à mener lors du prochain cycle annuel ;
9. *Convient* d'exécuter les activités visées au paragraphe 9 sur une base annuelle, pendant la période 2026-2028 ;
10. *Demande* au SBI d'examiner, à ses soixante-cinquième (novembre 2026) et soixante-septième (novembre 2027) sessions, les communications et les rapports mentionnés au paragraphe 9 en vue de fournir au secrétariat les orientations requises concernant les moyens de maximiser la portée et l'efficacité des activités mentionnées au paragraphe 9 qui seront exécutées au cours du prochain cycle annuel ;
11. *Invite* le Groupe consultatif d'experts et les institutions compétentes à apporter un appui technique pour le renforcement des capacités en vue d'aider les Parties à surmonter les difficultés mentionnées dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 2 ;
12. *Demande* au SBI d'examiner, à sa soixante-huitième session (juin 2028), les résultats des activités mentionnées au paragraphe 9 en vue de recommander un projet de décision sur la question et, le cas échéant, des activités à mener, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa dixième session (novembre 2028) ;
13. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 9 ;
14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2025*

## **Décision 16/CMA.7**

### **Durée du mandat, composition et cadre de référence du Groupe consultatif d'experts**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

1. *Prend note* de la décision [9/CP.30](#) ;
2. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts continuera de concourir également à l'application de l'Accord de Paris.

*6<sup>e</sup> séance plénière (reprise)  
22 novembre 2025*

## Décision 17/CMA.7

### Examen des fonctions du Centre des technologies climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'article 10 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également les décisions [15/CMA.1](#), [16/CMA.1](#), [17/CMA.3](#), [20/CMA.4](#) et [17/CMA.6](#),*

*Prenant note de la décision [18/CMA.7](#),*

*Prenant note de l'action menée par le Centre des technologies climatiques pour s'acquitter de ses fonctions<sup>1</sup> et soutenir les pays en développement Parties aux fins de la mise au point et du transfert de technologies, ainsi que de la mise en œuvre effective du cadre technologique ; des progrès accomplis par le Centre dans l'application des recommandations issues des premier et deuxième examens indépendants du bon fonctionnement du Centre-Réseau des technologies climatiques<sup>2</sup> ; des conclusions de la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Paris en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies<sup>3</sup>,*

1. *Prend note de la décision [10/CP.30](#), notamment du paragraphe 4, qui modifie le mandat du Centre-Réseau des technologies climatiques<sup>4</sup> ;*

2. *Décide de participer à la procédure de sélection de la nouvelle entité hôte du Centre des technologies climatiques ;*

3. *Décide également de proroger le mandat du Centre des technologies climatiques jusqu'à fin 2041, la durée initiale de l'accord avec l'organisation hôte étant de cinq ans, renouvelable deux fois par période de cinq ans si la Conférence des Parties en décide ainsi, sous réserve que l'entité hôte s'acquittere des fonctions énoncées à l'annexe I et des rôles et responsabilités définis aux paragraphes 4 et 5 du mandat du Centre-Réseau des technologies climatiques, l'exercice de ces fonctions, rôles et responsabilités devant faire l'objet d'examens indépendants ;*

4. *Adopte les fonctions révisées du Centre des technologies climatiques (annexe I), qui prendront effet à partir de 2027 ;*

5. *Décide que le prochain examen du mandat et des fonctions du Centre des technologies climatiques sera engagé à la quatre-vingt-dixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (2039) et que celui-ci lui recommandera un projet de décision sur la question pour examen et adoption à sa vingt-deuxième session (2040) ;*

6. *Décide également que la procédure de sélection de la nouvelle entité hôte du Centre des technologies climatiques sera lancée dès la fin de la présente session, et que cette procédure sera ouverte, transparente, géographiquement équilibrée, équitable et neutre, et conforme aux critères énoncés à l'annexe II et aux pratiques et normes des Nations Unies, et affirme à cet égard les étapes définies aux paragraphes 8 à 10 de la décision [10/CP.30](#) ;*

7. *Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de lui recommander, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), un projet de décision sur la nouvelle entité hôte du secrétariat du Centre des technologies climatiques, sur la base du rapport d'évaluation visé au paragraphe 10 b) de la décision [10/CP.30](#), pour examen et adoption à sa huitième session (novembre 2026) ;*

<sup>1</sup> Définies dans la décision [1/CP.16](#), par. 123.

<sup>2</sup> Figurant dans les documents [FCCC/CP/2017/3](#) (sect. V.C) et [FCCC/CP/2021/3](#) (sect. V), respectivement.

<sup>3</sup> Figurant dans le document [FCCC/SBI/2022/13](#).

<sup>4</sup> Figurant dans la décision [2/CP.17](#), annexe VII.

8. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa soixante-quatrième session, des éléments d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et l'entité hôte proposée ;

9. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer un projet de mémorandum d'accord avec l'entité hôte que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre aura recommandée à sa soixante-quatrième session, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, projet que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa soixante-cinquième session (novembre 2026) en vue de lui recommander un projet de décision sur la question pour examen et adoption à sa huitième session ;

10. *Note* qu'il importe de garantir la continuité des opérations du Centre des technologies climatiques durant la transition pour éviter toute interruption des services qu'il fournit aux pays en développement ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appuyer le Centre des technologies climatiques au cours de la période de prorogation de son mandat, conformément à ses fonctions révisées telles que définies à l'annexe I ;

12. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe I

### Fonctions révisées du Centre des technologies climatiques

Afin de renforcer l'efficacité de ses travaux, de promouvoir des changements porteurs de transformation et d'aider les Parties à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience face aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le Centre des technologies climatiques anime un réseau d'organisations, plateformes, initiatives et réseaux technologiques mondiaux, régionaux, nationaux et sectoriels, qui l'aideront à s'acquitter des fonctions suivantes :

- a) À la demande d'un pays en développement Partie :
  - i) Fournir des conseils et un appui à ce pays pour l'aider à :
    - a. Recenser, hiérarchiser et satisfaire ses besoins technologiques, notamment en facilitant le déploiement de technologies climatiques dans le cadre de projets d'expérimentation, de démonstration et de diffusion ;
    - b. Créer des environnements favorables ;
  - ii) Appuyer le renforcement des systèmes nationaux d'innovation et des capacités de développement des technologies autochtones et endogènes ;
  - iii) Communiquer des informations, dispenser des formations et apporter un appui dans le cadre de programmes destinés à développer ou à renforcer la capacité des pays en développement Parties à recenser des solutions technologiques, à faire des choix technologiques et à actualiser et adapter les technologies ;
  - iv) Faciliter l'adoption rapide de mesures de promotion de la mise au point, du déploiement et de la diffusion de technologies dans les pays en développement Parties sur la base des besoins répertoriés ;
  - v) Apporter un appui technique et logistique aux entités nationales désignées pour leur permettre de remplir leur rôle ;
  - vi) Soutenir, conformément aux lignes directrices et critères applicables, l'élaboration de propositions de projets destinés à favoriser le financement, le déploiement et l'utilisation de technologies d'atténuation et d'adaptation existantes ;
- b) Répondre aux demandes de mise au point et de transfert de technologies selon des approches plurinationales et programmatiques ;
- c) Faciliter et encourager la mise au point et le transfert de technologies climatiques en favorisant la collaboration et l'établissement de partenariats avec des entités du secteur privé, des organisations philanthropiques, des institutions publiques, des établissements universitaires et des instituts de recherche, et en offrant des possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;
- d) Activer le Réseau des technologies climatiques pour :
  - i) Coopérer avec les centres de technologie nationaux, régionaux et internationaux et les organismes nationaux compétents, notamment ceux qui facilitent l'inclusion sociale et s'emploient à promouvoir des technologies sensibles aux questions de genre, des technologies portées par les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que des technologies endogènes ;
  - ii) Promouvoir l'établissement de partenariats internationaux avec des acteurs publics et privés pour accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies climatiques dans les pays en développement ;
  - iii) Mener des activités d'assistance technique et de formation directement dans les pays en développement pour aider ceux-ci à élaborer et à mettre en œuvre des mesures relatives aux technologies climatiques ;

- iv) Stimuler la mise en place d'accords de jumelage entre centres pour promouvoir les partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires en vue d'encourager la coopération dans le cadre des activités de recherche, de mise au point, de démonstration et de déploiement ;
- v) Répertoire, diffuser et aider à élaborer des outils analytiques, des politiques et des pratiques optimales pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la mise au point et de la diffusion de technologies climatiques ;
- vi) Mener des activités de mise en relation pour faciliter la mobilisation de fonds aux fins de l'adoption de technologies dont les pays en développement Parties ont besoin ;
- e) Coopérer avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation et les organes constitués au titre de la Convention ;
- f) Évaluer, en coordination avec les entités nationales désignées, au titre de son cadre de suivi et d'évaluation, les résultats et l'impact à long terme des activités d'assistance technique menées à la demande de pays en développement Parties ;
- g) Mener toute autre activité nécessaire pour remplir les fonctions susmentionnées.

## Annexe II

### Critères d'évaluation et de sélection de l'entité hôte du Centre des technologies climatiques

Les propositions soumises par les organisations ou groupes d'organisations intéressés en réponse à l'appel lancé par le secrétariat concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques seront évaluées à l'aune des critères suivants :

- a) Gouvernance et gestion :
  - i) Être une organisation ou un groupe d'organisations capable(s) d'assurer de manière efficace et souple le secrétariat du Centre des technologies climatiques afin que celui-ci puisse répondre en temps voulu aux demandes d'assistance technique des pays en développement. Dans le cas de propositions émanant de groupes d'organisations, les responsabilités et rôles respectifs des différentes organisations doivent être clairement définis ;
  - ii) Avoir une aptitude reconnue à collaborer avec tous les pays en développement, dans toutes les régions, et à leur apporter un soutien ;
  - iii) Avoir une structure de gouvernance efficace, qui permet une administration de qualité et l'évaluation des résultats opérationnels à l'aune des éléments suivants : principes d'intégrité et de transparence, remontée de l'information et principe de responsabilité, rapidité et adéquation des réponses aux demandes des pays en développement, normes fiduciaires et normes juridiques et éthiques, le tout dans le respect des principes des Nations Unies ;
  - iv) Avoir les capacités de recrutement et de gestion du personnel nécessaires ;
  - v) Avoir une aptitude reconnue à lancer en temps voulu des appels d'offres internationaux à la fois équitables et ouverts pour la passation de marchés de services, dans le respect des normes fiduciaires et éthiques des Nations Unies ;
  - vi) Être capable d'assurer simultanément la gestion et l'administration de multiples projets complexes dans des pays en développement ;
  - vii) Être en mesure d'assurer de façon adéquate le suivi et le contrôle des activités menées ;
  - viii) Avoir les moyens d'allouer des fonds au Centre afin que celui-ci puisse apporter un appui technique et logistique aux entités nationales désignées pour leur permettre de remplir leur rôle<sup>1</sup> ;
- b) Capacités techniques :
  - i) Avoir une connaissance approfondie des questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies, notamment dans le contexte de la Convention et de l'Accord de Paris, et en particulier une bonne compréhension des difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement, des contraintes régionales, infrarégionales et sectorielles, ainsi que des différences concernant certaines technologies, et avoir les moyens d'appuyer et de faciliter le transfert et la diffusion de technologies dans les pays en développement, y compris par l'intermédiaire de présences régionales ;
  - ii) Avoir une expérience et des compétences avérées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, qui permettront au Centre des technologies climatiques de s'acquitter de ses fonctions révisées telles que définies à l'annexe I ;

<sup>1</sup> Voir le document intitulé « Roles of national designated entities for technology development and transfer of Parties not included in Annex I to the Convention ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ctc-n.org/about-ctcn/nde>.

- iii) Avoir une aptitude reconnue à nouer des partenariats avec un large éventail d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts issus de différentes régions géographiques aux fins de la mise au point et du transfert de technologies climatiques et de la constitution de réseaux ;
- c) Gestion financière :
  - i) Pouvoir s'acquitter de fonctions de gestion financière, d'audit et de remontée de l'information, et disposer d'un solide dispositif d'application du principe de responsabilité, d'un système financier rationnel et conforme aux normes internationales, et d'un registre fiduciaire garantissant que les opérations de gestion et de décaissement des fonds sont réalisées sans erreur et avec impartialité ;
  - ii) Avoir une aptitude reconnue à mobiliser des financements importants ;
  - iii) Avoir fait la preuve de sa stabilité financière et de sa viabilité financière ;
- d) Plan de gestion du Centre-Réseau des technologies climatiques :
  - i) Avoir une vision d'ensemble de l'approche à adopter pour garantir le bon fonctionnement du Centre-Réseau des technologies climatiques, et notamment définir une structure organisationnelle efficace ;
  - ii) Avoir élaboré une proposition relative à l'appui en nature et au soutien financier dont bénéficiera le secrétariat du Centre des technologies climatiques ;
  - iii) Être en mesure de trouver des moyens de mobiliser les partenaires et les réseaux en vue de faciliter et de catalyser l'assistance technique ;
  - iv) Être capable d'évaluer ses résultats opérationnels, de prendre des mesures pour accroître son efficacité et de promouvoir une relation indépendante et responsable avec la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, ainsi qu'avec les organes constitués auxquels celles-ci ont délégué leurs pouvoirs ;
  - v) Avoir élaboré une proposition relative à la mobilisation, auprès de diverses sources, par les voies établies, d'un appui en nature et d'un soutien financier pour le Centre des technologies climatiques, en veillant au respect des échéances fixées dans le programme de travail du Centre-Réseau des technologies climatiques.

*6<sup>e</sup> séance plénière (reprise)  
22 novembre 2025*

## Décision 18/CMA.7

### Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

*Rappelant également* les décisions 15/CMA.1 et 18/CMA.6,

*Prenant acte* des décisions 3/CP.30 et 7/CMA.7,

*Prenant acte également* des décisions 2/CP.30 et 6/CMA.7,

1. *Confirme* que, conformément au paragraphe 110 de la décision 1/CMA.5, le Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies, appuyé notamment par les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, a pour objectif de renforcer l'appui à la réalisation des priorités technologiques définies par les pays en développement et de surmonter les obstacles recensés dans la première évaluation périodique du Mécanisme technologique ;

2. *Affirme* que les priorités technologiques visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent, sans s'y limiter, les priorités recensées dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Centre-Réseau des technologies climatiques et les priorités technologiques définies par les pays en développement dans leurs évaluations des besoins technologiques et leurs plans d'action pour la technologie, leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs plans nationaux d'adaptation, leurs contributions déterminées au niveau national, leurs stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission et leurs stratégies à long terme ;

3. *Décide* que les travaux effectués dans le cadre du Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies doivent contribuer aux mesures urgentes nécessaires à la poursuite de l'action menée pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

4. *Décide également* que l'exécution du Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies doit reposer sur les principes énoncés dans le cadre technologique et les dispositions de l'Accord de Paris ;

5. *Convient* que le Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies doit soutenir la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, des plans nationaux d'adaptation et des stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission des Parties, en notant leur importance pour la mise en œuvre des résultats du bilan mondial ;

6. *Décide* que le Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies doit :

- a) Être mis en œuvre de manière cohérente, inclusive et axée sur les résultats ;
- b) Être fondé sur les priorités technologiques des pays en développement en fonction de leur situation nationale, y compris au niveau local, et s'appuyer sur les connaissances et les capacités des peuples autochtones ainsi que sur les technologies endogènes ;

c) Tenir compte des questions de genre, renforcer l'égalité des genres, autonomiser les femmes et reconnaître les besoins spécifiques et la situation particulière des enfants, des jeunes, des personnes handicapées et des communautés locales ;

d) Contribuer à la disponibilité d'un soutien financier et technique accru et d'un appui élargi au renforcement des capacités pour les pays en développement et à un meilleur accès à ces types de soutien, en tenant compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et

d'autres pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Prendre en compte le rapport sur l'évaluation du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies<sup>1</sup> et les conclusions des examens indépendants du Centre-Réseau des technologies climatiques ;

7. *Convient* que le Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies devrait renforcer les travaux menés dans le cadre du Mécanisme technologique, compléter les travaux connexes en cours sur les technologies climatiques tant pour l'atténuation que pour l'adaptation organisés sous les auspices de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et éviter les doubles emplois ;

8. *Convient également* que le Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies doit comprendre les éléments suivants :

a) Relever les défis liés à la mise en œuvre des priorités technologiques des pays en développement à différents stades du cycle technologique et surmonter les obstacles recensés lors de la première évaluation périodique du Mécanisme technologique, notamment par l'échange d'informations sur les catalyseurs, les bonnes pratiques, les défis et les enseignements tirés de l'expérience ;

b) Renforcer les systèmes nationaux d'innovation ainsi que les environnements propices à la mise au point et à la diffusion des technologies, tels que les cadres stratégiques et réglementaires, tout en veillant à ce que la recherche-développement et la démonstration continuent de sous-tendre la mise en œuvre efficace des technologies, y compris les technologies autochtones et endogènes ;

c) Aider les pays en développement, y compris les entités nationales désignées, à intégrer leurs priorités en matière de technologies climatiques dans les politiques, programmes et projets nationaux ;

d) Renforcer les capacités pour ce qui est de l'élaboration de notes de cadrage relatives à des projets et la mise au point de projets susceptibles d'être financés, et favoriser la mise en relation et l'établissement de partenariats afin d'améliorer l'accès au soutien pour la mise en œuvre des technologies climatiques en tirant parti des ressources et des connaissances spécialisées des organismes et entités concernés ;

e) Mobiliser des ressources financières et non financières afin de renforcer l'appui apporté au Mécanisme technologique en vue de l'application de l'Accord de Paris ;

9. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques d'intégrer, selon qu'il convient, les éléments visés au paragraphe 8 ci-dessus dans leurs plans et programmes de travail respectifs, ainsi que dans les programmes de travail conjoints du Mécanisme technologique, lesquels devraient également servir de base au suivi et à l'évaluation de leurs activités ;

10. *Prie également* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques d'inclure, dans les rapports annuels conjoints qu'ils lui soumettent, des informations sur les mesures prises pour exécuter le Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies ;

11. *Prie en outre* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques d'organiser chaque année, à compter de 2027, avec l'appui du secrétariat et des partenaires intéressés, en consultation avec la Présidente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et avec la participation d'un large éventail de parties prenantes, un dialogue de session mondial à la première session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de l'année, afin d'examiner l'élément visé au paragraphe 8 a) ci-dessus ;

12. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non Parties à soumettre via le portail des communications<sup>2</sup>, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026, des suggestions de thèmes,

<sup>1</sup> Voir décision 9/CP.29, par. 2.

<sup>2</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

en lien avec le Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies, à aborder durant les dialogues mondiaux visés au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Prie* le Comité exécutif de la technologie de déterminer les thèmes des dialogues mondiaux de session visés au paragraphe 11 ci-dessus à sa seconde réunion annuelle de l'année qui précède ces dialogues, en tenant compte des communications visées au paragraphe 12 ci-dessus, des messages clés et des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant dans les rapports annuels conjoints du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques, ainsi que des défis recensés dans le cadre de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique la plus récente ;

14. *Prie* également le Comité exécutif de la technologie d'établir, en vue de son inclusion dans les rapports annuels qu'il lui soumet, un rapport de synthèse sur chaque dialogue mondial de session visé au paragraphe 11 ci-dessus et *l'invite* à prendre en compte les conclusions de ce rapport de synthèse lors de l'élaboration des messages clés et des recommandations qui figurent dans ses rapports annuels ;

15. *Décide* de convoquer une table ronde ministérielle de haut niveau sur la mise au point et le transfert de technologies à sa dixième session (novembre 2028) ;

16. *Prie* le Centre-Réseau des technologies climatiques d'organiser, en collaboration avec le Comité exécutif de la technologie et avec le soutien des partenaires intéressés, des dialogues régionaux parallèlement à ses forums régionaux des entités nationales désignées, à partir de 2027, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

17. *Prie également* le Centre-Réseau des technologies climatiques d'aligner les thèmes des dialogues régionaux visés au paragraphe 16 ci-dessus sur le thème, choisi pour l'année en question, du dialogue mondial de session visé au paragraphe 11 ci-dessus, selon qu'il convient, et d'établir des rapports de synthèse sur les dialogues régionaux en vue de les inclure dans les rapports annuels qu'il lui soumet ;

18. *Invite* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et le Fonds pour l'adaptation à soutenir l'exécution du Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies, dans le cadre de leur mandat ;

19. *Prie* le Centre-Réseau des technologies climatiques de prendre, avec le soutien des entités fonctionnelles du Mécanisme financier et des partenaires intéressés, selon qu'il convient, des mesures programmatiques de renforcement des capacités axées sur la demande à l'appui de la mise en œuvre des éléments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et de lui rendre compte de ces mesures dans le cadre des rapports annuels qu'il lui soumet ;

20. *Prie également* le Centre-Réseau des technologies climatiques d'appuyer, avec le soutien de ses partenaires et des membres du Réseau, la mise en relation et l'établissement de partenariats afin de faire progresser la mise en œuvre des technologies climatiques dans les pays en développement ;

21. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de déterminer des possibilités de collaboration avec les banques multilatérales de développement, les institutions de financement de l'action climatique et les organisations internationales qui facilitent la mise au point et le transfert des technologies climatiques, afin de rechercher des synergies permettant de garantir le financement et d'autres formes de soutien pour l'exécution du Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies ;

22. *Invite* les pays développés Parties et *encourage* les autres Parties, si elles le souhaitent, ainsi que les banques multilatérales de développement et autres institutions financières, les entités des Nations Unies, les entités du secteur privé et les organisations philanthropiques, à appuyer les travaux menés dans le cadre du Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies ;

23. *Encourage* le secrétariat et l'hôte du Centre des technologies climatiques à intensifier leurs efforts de mobilisation des ressources afin de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre des activités confiées au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'exécution du Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies ;

24. *Décide* que l'exécution du Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies commencera immédiatement après sa septième session et sera examinée à sa seizième session (2034), en vue de décider d'une prolongation éventuelle du programme, compte des résultats du troisième bilan mondial ;

25. *Décide également* que les progrès réalisés dans le cadre de l'exécution du Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies et les résultats obtenus seront présentés chaque année dans les rapports annuels conjoints du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques et que ces informations soutendront les évaluations périodiques du Mécanisme technologique et les bilans mondiaux et seront évaluées à l'aide de méthodes de suivi et d'évaluation transparentes ;

26. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 9, 10, 11, 14, 15, 16, 21 et 23 ;

27. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2025*

---